

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Janvier 2016

Version finale



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} janvier 2016.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	15
2.1.3. Ouvriers et employés.....	17
2.2. Chiffres de l'indice du mois de décembre 2015	21
2.3. Agenda.....	22

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} janvier 2016

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.		
102.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR.		
102.03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon Augmentation CCT. Autres : Augmentation de l'indemnité complémentaire de chômage. Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR. Autres : Carrières de Quenast: adaptation des modalités de la prime de nuit suite à la CCT du 15.12.2015. Rétroactif à partir de 01/01/2015 (Date d'introduction 01/01/2016).	Sal. précéd. + 0,10 EUR	(A)
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR.		
102.05	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur Augmentation CCT. Adaptation des primes d'équipe.	Sal. précéd. x 1,007 Primes d'équipe précéd. x 1,007	(A)
102.06b	Carrières de sable blanc (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand) Augmentation CCT. Adaptation des primes d'équipe. Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.	Sal. précéd. + 0,10 EUR	(A)
105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux Autres : Prime annuelle nette récurrente de 331,86 EUR à verser à partir de janvier dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants. Autres : Prime annuelle récurrente de 192,09 EUR ou 1,2 % du salaire brut individuel à 100 % (dont 0,3% du salaire brut individuel à 100 % peut être dépensé à une autre assurance équivalente dans une CCT d'entreprise conclue avant le 31.12.2015), à verser à partir du 1er janvier 2016 dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants conclus au plus tard le 30.06.2001. Augmentation CCT : (les salaires horaires de base). Augmentation CCT : Augmentation du salaire minimum garanti.	Sal. précéd. + 0,08 EUR/heure	(A) (S)
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice. Autres : Augmentation de 0,5 % du salaire horaire moyen de référence pour le calcul des primes d'équipe. Indexation : Adaptation primes d'équipes. Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR. Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 75 EUR. Rétroactif à partir de 01/07/2015	Sal. précéd. x 1	(S)

	(Date d'introduction 01/01/2016). Autres : Octroi d'éco-chèques de 40 EUR. Rétroactif à partir de 01/07/2015 (Date d'introduction 01/01/2016). Autres : Indemnité frais propres à l'employeur de 350 EUR par an. Rétroactif à partir de 01/06/2015 (Date d'introduction 01/01/2016).		
106.02	Sous-commission paritaire de l'industrie du béton Autres : Augmentation des primes d'équipes. Augmentation CCT. Autres : Adaptation des indemnités de sécurité d'existence.	Primes d'équipe précéd. x 1,006 Sal. précéd. x 1,006	(A)
107.00	Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1,10 EUR. Autres : Adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 07.12.2015. Rétroactif à partir de 01/01/2015 (Date d'introduction 01/01/2016)		(S)
110.00	Commission paritaire pour l'entretien du textile Indexation. Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1,10 EUR. Les entreprises qui ne peuvent pas (ou pas complètement) octroyer l'augmentation sous forme de chèques-repas: conversion du solde restant dans un avantage équivalent au niveau de l'entreprise.	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
111.01	Entreprises professionnelles de la transformation des métaux Augmentation CCT (régime 38 heures/semaine). Adaptation des indemnités des apprentis industriels.	Sal. précéd. + 0,07 EUR	(A)
111.02	Entreprises artisanales de la transformation des métaux Augmentation CCT (régime 38 heures/semaine). Adaptation des indemnités des apprentis industriels.	Sal. précéd. + 0,07 EUR	(A)
111.03	Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques Augmentation CCT.	Sal. précéd. + 0,07 EUR	(A)
112.00	Commission paritaire des entreprises de garage Augmentation CCT. Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 (ex 140.01/02/03) et CP 140.05.	Sal. précéd. x 1,005	(P)
113.00	Commission paritaire de l'industrie céramique Augmentation CCT. L'augmentation s'applique également aux primes. Non applicable si un accord d'entreprise est conclue avant le 31.12.2015 et prévoit une enveloppe de 180,00 EUR ou un avantage équivalent. Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR. Non applicable si un avantage équivalent est conclu, au niveau de l'entreprise, avant le 31.12.2015. Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence. Augmentation CCT : Harmonisation des salaires pour les catégories 4 et 5 (Fabrication et services divers).	Sal. précéd. + 0,09 EUR	(A) (S)
113.04	Sous-commission paritaire des tuileries Indexation. Augmentation CCT. Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,61 EUR. Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.	Sal. précéd. x 1 Sal. précéd. + 0,07 EUR	(A) (A)
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1,61 EUR. Dans les entreprises qui n'accordent pas encore de chèques-repas : introduction de chèques-repas de 2,70 EUR (cotisation patronale 1,61 EUR ; cotisation du travailleur 1,09 EUR). Les entreprises qui ne peuvent pas ou pas complètement octroyer l'augmentation sous forme de chèques-repas : conversion du solde restant dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise. Autres : Adaptation des indemnités de sécurité d'existence.		
115.00	Commission paritaire de l'industrie verrière Autres : Augmentation de 0,30 EUR de l'indemnité minimale de sécurité d'existence, seulement pour les 90 premiers jours de chômage. Augmentation CCT. Augmentation des primes d'équipes.	Sal. précéd. x 1,006 Primes d'équipes précéd. x 1,006	(A)
115.03	Miroiterie/vitraux d'art Autres : Augmentation de 0,30 EUR de l'indemnité minimale de sécurité d'existence, seulement pour les 90 premiers jours de chômage.		

	Augmentation CCT. Augmentation des primes d'équipes.	Sal. précéd. x 1,006 Primes d'équipes précéd. x 1,006	(A)
115.09	Secteur professionnel auxiliaire du verre Autres : Augmentation de 0,30 EUR de l'indemnité minimale de sécurité d'existence, seulement pour les 90 premiers jours de chômage. Augmentation CCT. Augmentation des primes d'équipes.	Sal. précéd. x 1,006 Primes d'équipes précéd. x 1,006	(A)
116.00a	Nationaux (Commission paritaire de l'industrie chimique) Augmentation CCT : Augmentation de 0,06 EUR (régime 40h/semaine) du salaire horaire minimum de départ et du salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté qui s'applique aux ouvriers rémunérés au salaire barémique. Cette augmentation s'applique également aux ouvriers qui, au 31/12/2015, sont payés moins que 0,06 EUR (en régime 40h/semaine) au-dessus des salaires barémiques. Augmentation CCT : Augmentation des primes d'équipes (régime 40h/semaine). Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence. Augmentation CCT : Augmentation CCT pour les ouvriers (en service au 31.12.2015) pour les entreprises non liées par une CCT concernant le pouvoir d'achat. Cette augmentation ne s'applique pas ou est partiellement applicable si d'éventuelles autres augmentations du salaire horaire et/ou avantages ont été accordées dans le courant des années 2015-2016. Non applicable aux ouvriers qui ont bénéficié des augmentations CCT de 0,06 EUR (régime 40 h/semaine).	Primes d'équipes précéd. x 1,005 Sal. précéd. x 1,005	(R)
116.00b	Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire de l'industrie chimique) Autres : Introduction de chèques-repas de 2,50 EUR (cotisation patronale 1,41 EUR ; cotisation du travailleur 1,09 EUR). Dans les entreprises qui accordaient déjà des chèques-repas : conversion, au niveau de l'entreprise, du solde restant au-dessus de 8 EUR avant le 31.03.2016. Autres : Introduction de l'indemnité de sécurité d'existence (maladie, accident du travail). Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence de 0,50 EUR.		
116.00c	Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg (Commission paritaire de l'industrie chimique) Autres : Prime liée aux résultats pour les travailleurs comptant une ancienneté d'au moins la moitié de la période de référence. Période de référence du 01.01.2015 au 31.12.2015 ou exercice décalé du 01.04.2015 au 31.03.2016. Paiement en 2016 (lors du décompte salarial pour le mois suivant celui au cours duquel les comptes annuels ont été approuvés et, le cas échéant, certifiés par le réviseur d'entreprise). Bonus proportionnel pour les travailleurs à temps partiel.		
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrol Indexation. Augmentation CCT (nouveaux salaires de base).	Sal. précéd. x 1 Sal. précéd. x 1,007	(S) (S)
118.00	Commission paritaire de l'industrie alimentaire 1) Indexation. 2) Augmentation CCT. L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): - Octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). Autres : Augmentation de l'indemnité de vêtements de travail.	Sal. précéd. x 1,0047 Sal. précéd. + 0,07 EUR	(A) (A)
118.01	Meunerie, fleur de seigle 1) Indexation. 2) Augmentation CCT. L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP	Sal. précéd. x 1,0047 Sal. précéd. + 0,07 EUR	(A) (A)

	<p>118.11). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). 	
<p>118.02</p>	<p>Dérivés de céréales, pâtes alimentaires, rizerie</p> <p>1) Indexation. 2) Augmentation CCT.</p> <p>L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 	<p>Sal. précéd. x 1,0047 (A) Sal. précéd. + 0,07 EUR (A)</p>
<p>118.03</p>	<p>Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale</p> <p>1) Indexation. 2) Augmentation CCT.</p> <p>L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11). Autres : UNIQUEMENT pour les petites boulangeries et pâtisseries : augmentation de la prime du week-end (indexation y compris). Autres : UNIQUEMENT pour les grandes boulangeries et pâtisseries: introduction d'une prime d'équipe. Autres : UNIQUEMENT pour les petites boulangeries et pâtisseries: Octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Autres : UNIQUEMENT pour les grandes boulangeries et pâtisseries qui octroyaient déjà des primes d'équipe avant le 01.01.2016 : Octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. Indexation : UNIQUEMENT pour les grandes boulangeries et pâtisseries: Prime du weekend précédente x 1,0047 également indexation prime du weekend.</p>	<p>Sal. précéd. x 1,0047 (A) Sal. précéd. + 0,07 EUR (A)</p>
<p>118.04</p>	<p>Amidonnerie de maïs, amidonnerie de riz, glucoiserie, féculerie, maïserie</p> <p>1) Indexation. 2) Augmentation CCT.</p> <p>L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 	<p>Sal. précéd. x 1,0047 (A) Sal. précéd. + 0,07 EUR (A)</p>
<p>118.05</p>	<p>Biscuiterie, biscotterie, pâtisserie industrielle, pain d'épices, pain azyme, spéculoos</p> <p>1) Indexation.</p>	<p>Sal. précéd. x 1,0047 (A)</p>

	<p>2) Augmentation CCT. L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 	Sal. précéd. + 0,07 EUR	(A)
<p>118.06</p>	<p>Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre inverti, acide citrique, distillerie, levurerie</p> <p>1) Indexation. 2) Augmentation CCT. L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 	<p>Sal. précéd. x 1,0047 Sal. précéd. + 0,07 EUR</p>	<p>(A) (A)</p>
<p>118.07</p>	<p>Brasserie, malterie</p> <p>1) Indexation. 2) Augmentation CCT. L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 	<p>Sal. précéd. x 1,0047 Sal. précéd. + 0,07 EUR</p>	<p>(A) (A)</p>
<p>118.08</p>	<p>Eaux de boissons et limonades, cidres, jus et vins de fruits, liquoristerie, apéritifs, distillerie de fruits</p> <p>1) Indexation. 2) Augmentation CCT. L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 	<p>Sal. précéd. x 1,0047 Sal. précéd. + 0,07 EUR</p>	<p>(A) (A)</p>

118.09	Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, légumes congelés et surgelés, nettoyage ou préparation de légumes frais	Sal. précéd. x 1,0047 Sal. précéd. + 0,07 EUR	(A) (A)
<p>1) Indexation.</p> <p>2) Augmentation CCT.</p> <p>L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.</p> <p>Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11).</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 			
118.10	Confiserie, pâtes de pommes, conserves de fruits, fruits confits, pectinierie, fruits congelés et surgelés, siroperie	Sal. précéd. x 1,0047 Sal. précéd. + 0,07 EUR	(A) (A)
<p>1) Indexation.</p> <p>2) Augmentation CCT.</p> <p>L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.</p> <p>Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11).</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 			
118.11	Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille	Sal. précéd. x 1,0047 Sal. précéd. + 0,07 EUR	(A) (A)
<p>1) Indexation.</p> <p>2) Augmentation CCT.</p> <p>L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.</p> <p>Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11).</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 			
Indexation : Pour la CP 118.11 tueries de volailles: également indexation de la prime de assiduité.		Prime de assiduité précédente x 1,0047 (montant inchangée)	
118.12	Laiterie, beurrerie, fromagerie, produits lactés, crème glacée, glacières	Sal. précéd. x 1,0047 Sal. précéd. + 0,07 EUR	(A) (A)
<p>1) Indexation.</p> <p>2) Augmentation CCT.</p> <p>L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.</p> <p>Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11).</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). 			

	<ul style="list-style-type: none"> - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 		
118.13	Huilerie, margarinerie		
	1) Indexation.	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
	2) Augmentation CCT.	Sal. précéd. + 0,07 EUR	(A)
	L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):		
	<ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 		
118.14	Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner		
	1) Indexation.	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
	2) Augmentation CCT.	Sal. précéd. + 0,07 EUR	(A)
	L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):		
	<ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 		
118.15	Glace artificielle, entreposage frigorifique		
	1) Indexation.	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
	2) Augmentation CCT.	Sal. précéd. + 0,07 EUR	(A)
	L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):		
	<ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 		
118.16	Conserverie, préservation et surgélation de poisson, sauriserie		
	1) Indexation.	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
	2) Augmentation CCT.	Sal. précéd. + 0,07 EUR	(A)
	L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):		
	<ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. 		

	<ul style="list-style-type: none"> - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 		
118.17	<p>Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie de chicorée</p> <p>1) Indexation. Sal. précéd. x 1,0047 (A)</p> <p>2) Augmentation CCT. Sal. précéd. + 0,07 EUR (A)</p> <p>L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.</p> <p>Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11).</p> <p style="color: red;">Autres : Torréfaction de café: introduction d'une nouvelle classification des fonctions avec salaires barémiques et indemnités correspondantes. Ne pas d'application si une cct d'entreprise comprenant une classification de fonctions analytique a été conclue. (S)</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 		
118.18	<p>Saunerie, moutarderie, vinaigrerie, condiments préparés y compris les conserves au vinaigre</p> <p>1) Indexation. Sal. précéd. x 1,0047 (A)</p> <p>2) Augmentation CCT. Sal. précéd. + 0,07 EUR (A)</p> <p>L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.</p> <p>Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11).</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 		
118.19	<p>Aliments de régime, bouillons concentrés, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires, potages et préparations diverses</p> <p>1) Indexation. Sal. précéd. x 1,0047 (A)</p> <p>2) Augmentation CCT. Sal. précéd. + 0,07 EUR (A)</p> <p>L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.</p> <p>Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11).</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 		
118.20	<p>Aliments pour bétail : simples, composés, concentrés et mélasses, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail, tels que farines d'os, de sang, de</p>		

<p>poisson, de déchets de poisson, séchence de produits destinés à l'alimentation du bétail</p>	<p>Sal. précéd. x 1,0047 Sal. précéd. + 0,07 EUR</p>	<p>(A) (A)</p>
<p>1) Indexation. 2) Augmentation CCT. L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 		
<p>118.21 Industrie transformatrice des pommes de terre</p>	<p>Sal. précéd. x 1,0047 Sal. précéd. + 0,07 EUR</p>	<p>(A) (A)</p>
<p>1) Indexation. 2) Augmentation CCT. L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 		
<p>118.22 Entreprises d'épluchage de pommes de terre</p>	<p>Sal. précéd. x 1,0047 Sal. précéd. + 0,07 EUR</p>	<p>(A) (A)</p>
<p>1) Indexation. 2) Augmentation CCT. L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11). Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. - augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). - augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages). - augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages). 		
<p>119.00 Commission paritaire du commerce alimentaire</p>	<p>Sal. précéd. x 1,0043</p>	<p>(A)</p>
<p>Indexation. Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prime annuelle de 165,42 EUR si occupés pendant toute l'année 2015. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2016. Non applicable si prime transposée en un avantage équivalent. - prime annuelle de 78,54 EUR si occupés pendant toute l'année 2015. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2016. Non applicable si prime transposée en un avantage équivalent. <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 140 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiels au prorata. Les entreprises avec délégation syndicale peuvent prévoir un avantage équivalent par un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015. Ils ont le choix entre les avantages suivants :</p>		

- une augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,86 EUR;
- octroi d'éco-chèques pour un montant total de 190,40 EUR;
- versement d'un montant annuel de 174,90 EUR (hors taxes) dans un plan d'assurance de groupe.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 50 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiels au prorata. Un avantage équivalent peut être prévu au niveau de l'entreprise au plus tard avant le 15.11.2015.

Ils ont le choix entre les avantages suivants:

- une augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,32 EUR;
- octroi d'éco-chèques pour un montant total de 71,13 EUR;
- versement d'un montant annuel de 65,34 EUR (hors taxes) dans un plan d'assurance de groupe.

119.03 Boucheries/charcuteries

Indexation.

Sal. précéd. 1,0043

(A)

Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus :

- prime annuelle de 165,42 EUR si occupés pendant toute l'année 2015. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2016. Non applicable si prime transposée en un avantage équivalent.
- prime annuelle de 78,54 EUR si occupés pendant toute l'année 2015. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2016. Non applicable si prime transposée en un avantage équivalent.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 140 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiels au prorata. Les entreprises avec délégation syndicale peuvent prévoir un avantage équivalent par un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015.

Ils ont le choix entre les avantages suivants :

- une augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,86 EUR;
- octroi d'éco-chèques pour un montant total de 190,40 EUR;
- versement d'un montant annuel de 174,90 EUR (hors taxes) dans un plan d'assurance de groupe.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 50 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiels au prorata. Un avantage équivalent peut être prévu au niveau de l'entreprise au plus tard avant le 15.11.2015.

Ils ont le choix entre les avantages suivants:

- une augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,32 EUR;
- octroi d'éco-chèques pour un montant total de 71,13 EUR;
- versement d'un montant annuel de 65,34 EUR (hors taxes) dans un plan d'assurance de groupe.

119.04 Bières et eaux de boisson

Indexation.

Sal. précéd. 1,0043

(A)

Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus :

- prime annuelle de 165,42 EUR si occupés pendant toute l'année 2015. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2016. Non applicable si prime transposée en un avantage équivalent.
- prime annuelle de 78,54 EUR si occupés pendant toute l'année 2015. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2016. Non applicable si prime transposée en un avantage équivalent.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 140 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiels au prorata. Les entreprises avec délégation syndicale peuvent prévoir un avantage équivalent par un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015.

Ils ont le choix entre les avantages suivants :

- une augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,86 EUR;
- octroi d'éco-chèques pour un montant total de 190,40 EUR;
- versement d'un montant annuel de 174,90 EUR (hors taxes) dans un plan d'assurance de groupe.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 50 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiels au prorata. Un avantage équivalent peut être prévu au niveau de l'entreprise au plus tard avant le 15.11.2015.

	Ils ont le choix entre les avantages suivants: - une augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,32 EUR; - octroi d'éco-chèques pour un montant total de 71,13 EUR; - versement d'un montant annuel de 65,34 EUR (hors taxes) dans un plan d'assurance de groupe.		
120.00	Commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR. Les travailleurs occupés dans des (semi-)équipes relais qui, suite à l'augmentation atteignent le montant maximum: conversion du solde en un avantage équivalent.		
120.02	Sous-commission paritaire de la préparation du lin Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR. Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.		
120.03	Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.		
121.00	Commission paritaire pour le nettoyage Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
124.00	Commission paritaire de la construction Indexation. Augmentation CCT : Augmentation CCT par catégorie.	Sal. précéd. x 1	(M) (A)
125.01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(S)
125.02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(M)
125.03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
126.00	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois Augmentation (quel que soit le régime horaire). Autres : Abrogation des barèmes des jeunes (de 18 à 21 ans). Pas pour les étudiants et les jeunes qui travaillent et étudient en alternance.	Sal. précéd. + 0,055 EUR	(A)
128.00	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
128.01	Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
128.02	Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
128.03	Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
128.05	Sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
129.00	Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons Indexation. Augmentation CCT : Enveloppe pour la période 2015-2016 à négocier librement au niveau de l'entreprise (selon la marge salariale en application de la Loi 28.04.2015).	Sal. précéd. x 1	(A)
130.00a	Imprimeries (excepté les journaux) (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux) Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1,25 EUR. Dans les entreprises qui atteignent, par cette augmentation, le montant maximum : conversion du montant restant en un avantage net équivalent.		
130.00b	Journaux (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux) Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1,50 EUR. Les entreprises qui, suite à l'augmentation de 1 EUR de l'intervention		

	patronale dans les chèques-repas, atteignent le montant maximum: conversion du solde restant de 0,5 EUR en un avantage équivalent net. Elles ont le choix entre une option ou une combinaison de plusieurs options: conversion en éco-chèques, et/ou un versement dans un plan d'assurance-groupe d'entreprise. Si aucune intervention nette n'est possible: conversion du solde restant de 0,5 EUR en une prime brute. Temps partiels au prorata.		
132.00	Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles Augmentation CCT. Autres : Adaptation salaire catégorie I A: conform le salaire des travailleurs saisonniers du secteur agricole (CP 144).	Sal. précéd. x 1,005	(A) (S)
133.00	Commission paritaire de l'industrie des tabacs Indexation. Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Autres : Introduction de la prime jubilé.	Sal. précéd. x 1	(A)
133.01	Usines de cigarettes et entreprises mixtes Indexation. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice. Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Autres : Introduction de la prime jubilé.	Sal. précéd. x 1	(A)
133.02	Tabac à fumer, à mâcher et à priser 1) Augmentation CCT. L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation. 2) Indexation. Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Autres : Introduction primes d'équipes. Autres : Introduction de la prime jubilé.	Sal. précéd. + 0,07 EUR Sal. précéd. x 1	(A) (A)
133.03	Entreprises fabricant des cigares et des cigarillos 1) Augmentation CCT. L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation. 2) Indexation. Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Autres : Introduction de la prime jubilé.	Sal. précéd. + 0,08 EUR Sal. précéd. x 1	(A) (A)
136.00a	Transformation du papier et du carton (Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton) Indexation : Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice. Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR. Non applicable si un accord d'entreprise est conclu avant le 31.12.2015 et octroie d'autres avantages. Autres : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de chômage complet.	Sal. précéd. x 1	(A)
136.00b	Fabricage de tubes en papier (Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton) Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
140.01a	Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM) (Autobus et autocars) Autres : Personnel roulant: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR. A calculer au prorata.		
140.01c	Entreprises des services spéciaux d'autobus (Autobus et autocars) Augmentation CCT : Personnel roulant. Autres : Augmentation de l'indemnité RGPT. Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. + 0,05 EUR	(A)
140.01d	Autocars (Autobus et autocars) Autres : Augmentation de l'indemnité RGPT. Pas pour le personnel de garage. Augmentation CCT : Augmentation des salaires barémiques et des indemnités suite à la CCT 17.12.2015. Pas pour le personnel de garage. Autres : Adaptation salaire horaire à déclarer en cas de chômage technique. Pas pour le personnel de garage.		(S)
140.03	Transport routier et la logistique pour compte de tiers	Sal. précéd. x 1,004	(M)
140.03a	Personnel roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers) Indexation. Autres : Uniquement pour le personnel roulant: augmentation de l'indemnité RGPT. Supplément d'ancienneté. Prime de nuit. Indemnité RGPT.	Sal. précéd. x 1,004 Indemnité précéd. + 0,08 EUR Supplément précéd. x 1,004 Prime précéd. x 1,004 Indemnité précéd. x 1,004	(M)

	Indemnités de séjour. Allocation complémentaire de maladie.	Indemnité précéd. x 1,004 Allocation complém. précéd. x 1,004	
140.03b	Personnel non-roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers) Indexation. Allocation complémentaire de maladie. Supplément d'ancienneté. Autres : Pour le personnel non roulant et le personnel de garage: Les entreprises qui déjà octroient des chèques-repas: augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016. Les entreprises qui au 01.01.2016 n'octroient ni des chèques-repas ni des éco-chèques: octroi d'éco-chèques de 200 EUR à tous les ouvriers occupés à temps plein. Période de référence du 01.01.2016 jusqu'au 31.12.2016. Temps partiels au prorata. Paiement des éco-chèques au plus tard le 31.12.2016. Les entreprises sans chèques-repas, qui octroyaient encore des éco-chèques en 2015 : conversion des éco-chèques en chèques-repas de 3,22 EUR (cotisation patronale 2,13 EUR ; cotisation du travailleur 1,09 EUR). Plus d'éco-chèques à compter de 2016.	Sal. précéd. x 1,004 Allocation complém. précéd. x 1,004 Supplément précéd. x 1,004	(M)
140.03c	Personnel de garage (Transport routier et la logistique pour compte de tiers) Indexation. Autres : Pour le personnel non roulant et le personnel de garage: Les entreprises qui déjà octroient des chèques-repas: augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016. Les entreprises qui au 01.01.2016 n'octroient ni des chèques-repas ni des éco-chèques: octroi d'éco-chèques de 200 EUR à tous les ouvriers occupés à temps plein. Période de référence du 01.01.2016 jusqu'au 31.12.2016. Temps partiels au prorata. Paiement des éco-chèques au plus tard le 31.12.2016. Les entreprises sans chèques-repas, qui octroyaient encore des éco-chèques en 2015 : conversion des éco-chèques en chèques-repas de 3,22 EUR (cotisation patronale 2,13 EUR ; cotisation du travailleur 1,09 EUR). Plus d'éco-chèques à compter de 2016.	Sal. précéd. x 1,004	(M)
140.04	Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports 1) Augmentation CCT. 2) Indexation. L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation. Autres : Augmentation du complément salarial pour prestations les dimanches et jours fériés. Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.	Sal. précéd. + 0,10 EUR Sal. précéd. x 1,004	(A) (M) (S)
140.05	Sous-commission paritaire pour le déménagement Augmentation CCT. Autres : Octroi de la prime d'ancienneté (année de service 2015). (montant inchangé)	Sal. précéd. x 1,005	(A)
142.01	Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux 1) Augmentation CCT. En régime 38 heures/semaine. L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation. 2) Indexation.	Sal. précéd. + 0,12 EUR Sal. précéd. x 1,004	(P) (P)
142.02	Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.		
142.03	Sous-commission paritaire pour la récupération du papier Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.		
142.04	Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers Indexation. Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.	Sal. précéd. x 1,004	(A)
144.00	Commission paritaire de l'agriculture	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
145.00	Commission paritaire pour les entreprises horticoles	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
145.01	Floriculture	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
145.03	Pépinières	Sal. précéd. x 1,0047	(A)

145.04	Implantation et entretien de parcs et jardins	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
145.05	Fruiterie	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
145.06	Culture maraîchère	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
145.07	Culture de champignons/truffes	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
148.00	Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil Couperie de poils: augmentation CCT. Autres : Tanneries de peaux et fabrication industrielle et fabrication artisanale de fourrure: augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.	Sal. précéd. + 0,13 EUR	(A)
149.01	Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution 1) Augmentation CCT. L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation. 2) Indexation.	Sal. précéd. x 1,005 Sal. précéd. x 1,004	(A) (P)
149.02	Sous-commission paritaire pour la carrosserie Augmentation CCT.	Sal. précéd. x 1,005	(P)
149.03	Sous-commission paritaire pour les métaux précieux Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.		
149.04	Sous-commission paritaire pour le commerce du métal Augmentation CCT.	Sal. précéd. x 1,005	(P)

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
200.00	Commission paritaire auxiliaire pour employés	Sal. précéd. x 1,0043	(A)
203.00	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.		
207.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique Augmentation CCT : Uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions. Augmentation CCT : Pas pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale: uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions: augmentation CCT 0,5% sur les salaires effectifs pour les employés barémisés (en service au 31.12.2015), dans les entreprises non liées par une CCT concernant le pouvoir d'achat. D'autres augmentations salariales ou d'autres avantages déjà octroyés en 2015-2016 seront déduits. Non applicable aux employés qui ont bénéficié de l'augmentation CCT le 01.01.2016. Autres : Uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions: augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour employés).	Sal. précéd. + 10,40 EUR	(S) (R)
209.00	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques Augmentation CCT. Uniquement pour les employés barémisés et barémisables. Temps partiels au prorata. Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour employés).	Sal. précéd. + 15 EUR	(A)
211.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole Augmentation CCT : Uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions.	Sal. précéd. x 1,007 augmentation CCT avec un minimum de 23 EUR/mois	(A)
214.00	Commission paritaire pour les employés de l'industrie textile et de la bonneterie Autres : Uniquement pour les employés avec une fonction classifiée: augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1,30 EUR. Les entreprises qui octroient déjà presque le montant maximum (> 6,70 EUR): augmentation de l'intervention patronale limitée à la différence entre le montant du chèque-repas au 31.12.2015 et le montant maximum de 8 EUR. Les entreprises équipées d'un restaurant d'entreprise, qui à l'introduction des chèques-repas au 1er avril 2007, octroyaient un avantage équivalent pourront transposer, au plus tard au 1er janvier 2016, l'augmentation au niveau de l'entreprise en un avantage équivalent.		

216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(A)
219.00	Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité Augmentation CCT : Uniquement pour les travailleurs avec un contrat d'employé. Les entreprises avec délégation syndicale pour employés peuvent conclure un accord d'entreprise au plus tard le 31.10.2015 pour prévoir dans un avantage équivalent. Ils ont le choix entre les alternatives suivantes: - 10 EUR d'augmentation salariale et une augmentation des chèques-repas ou de l'indemnité journalière de 1 EUR; - 10 EUR d'augmentation salariale et augmentation de la pension complémentaire de 210 EUR; - 10 EUR d'augmentation salariale et éco-chèques de 210 EUR. Un avantage équivalent peut être convenu pour les cadres au niveau de l'entreprise.	Sal. précéd. + 20 EUR	(A)
220.00	Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire 1) Indexation. L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. 2) Augmentation CCT. Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2015. Temps partiels au prorata. Paiement en même temps que la première paie qui suit le 31 décembre 2015. Non applicable aux entreprises qui octroient déjà un avantage au moins équivalent. Autres : Entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application de la pension complémentaire sectorielle sociale: octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable aux entreprises dont l'engagement de pension au 31.12.2015 est: - au moins équivalent à l'engagement de pension sectoriel au 01.01.2016 et qui ont donné, par CCT, au plus tard le 31.12.2015 une autre concrétisation à l'enveloppe de 0,3% de la masse salariale; - non équivalent à l'engagement de pension sectoriel au 01.01.2016 et qui ont utilisé l'enveloppe de 0,3% de la masse salariale pour relever leur engagement de pension au niveau de l'engagement de pension sectoriel. Au SOLDE éventuel de l'enveloppe est donnée une autre concrétisation par CCT conclue au plus tard le 31.12.2015. Autres : Augmentation de l'indemnité de vêtements de travail. Augmentation CCT. L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. NON applicable si CCT d'entreprise concernant une enveloppe de 0,5% de la masse salariale conclue au plus tard le 31.12.2015.	Sal. précéd. x 1,0047 Sal. précéd. + 11,53 EUR	(A) (S)
221.00	Commission paritaire des employés de l'industrie papetière Indexation. Augmentation CCT : Enveloppe pour la période 2015-2016 à négocier librement au niveau de l'entreprise (selon la marge salariale en application de la Loi 28.04.2015).	Sal. précéd. x 1	(A)
222.00	Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice. Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR. Non applicable si un accord d'entreprise est conclu avant le 31.12.2015 et octroie d'autres avantages.	Sal. précéd. x 1	(A)
224.00	Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux Augmentation CCT. Temps partiels au prorata. Erratum: Seulement pour les employés barémisés et barémisables. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016). Augmentation CCT : Augmentation CCT 14,00 EUR pour la rémunération minimum garantie. (B) Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016).	Sal. précéd. + 14 EUR/mois Sal. précéd. + 14 EUR	(R) (S)
226.00	Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique Autres : Introduction de chèques-repas de 2,09 EUR (cotisation patronale 1 EUR; cotisation du travailleur 1,09 EUR). Dans les entreprises qui accordaient déjà des chèques-repas: augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR. Introduction ou augmentation des chèques-repas éventuellement		

concomitamment avec la conversion d'éco-chèques en chèques-repas.

- 227.00 Commission paritaire pour le secteur audio-visuel**
 Autres : Entreprises constituées après le 30 juin 2011: adaptation des modalités d'octroi d'éco-chèques.
 Rétroactif à partir de 18/12/2015 (Date d'introduction 01/01/2016).

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
302.00a	Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière) Indexation. Prime de nuit. Complément de flexibilité dans les entreprises de catering. Indemnités vestimentaires. Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Autres : Abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs mineurs d'âge, sauf pour les étudiants.	Sal. précéd. x 1,00469 Complément sal. précéd. x 1,00469 Complément sal. précéd. x 1,00469 Indemnités précéd. x 1,00469	(A)
302.00b	Salaires journaliers forfaitaires (Commission paritaire de l'industrie hôtelière) Autres : Personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière: adaptation des salaires journaliers forfaitaires. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/02/2016).		
303.03	Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma Augmentation CCT salaires horaires. Temps partiels au prorata. Augmentation CCT salaires mensuels. Temps partiels au prorata. Autres : Augmentation des éco-chèques de 65 EUR. Non applicable si un avantage équivalent est prévu dans une CCT d'entreprise.	Sal. précéd. + 0,08 EUR Sal. précéd. + 13,17 EUR	(A) (A)
306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances	Sal. précéd. x 1,0039896	(M)
307.00	Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances Augmentation CCT.	Sal. précéd. + 8 EUR	(S)
308.00	Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(M)
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(M)
310.00	Commission paritaire pour les banques Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(S)
314.00	Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté 1) Augmentation CCT : Coiffure. Salaires horaires pour la catégorie 2 (augmentation postposée - premier tranche). 2) Augmentation CCT : Coiffure. Salaires horaires Salaires mensuels pour les catégories 3, 4 et 5 (augmentation postposée - premier tranche).	Sal. précéd. + 0,15 EUR Sal. précéd. + 0,25 EUR Sal. précéd. + 41,17 EUR	(S) (S) (S)
315.01	Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR. Non applicable aux dirigeants, cadres et personnes de confiance. Une CCT d'entreprise conclue avant le 30.11.2015 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Autres : Introduction des salaires minimums sectoriels. Non applicable aux dirigeants, cadres, personnes de confiance et étudiants.		(S)
317.00	Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance Indexation : Introduction de l'indemnité pool flexible. Indexation : Introduction de l'indemnité rappel hors planning.		
322.00	Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 323: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 323 (gestion d'immeubles, agents immobiliers et travailleurs domestiques) une prime de 1,98 % (ouvrier) et de 2,05 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au		

31 décembre 2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 317: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 317 une prime de 0,33 % (ouvrier) et de 0,34 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 304: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 304 (spectacle) une prime de 0,99 % (ouvrier) et de 1,03 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 302: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 302 (industrie hôtelière) une prime de 0,66% (ouvrier) et de 0,68% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Augmentation de la prime pension de la CP 226: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 226 (commerce international, transport et branches d'activité connexes) une prime de 0,68 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 220: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 220 (industrie alimentaire) une prime de 0,41 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 216: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 216 (employés chez les notaires) une prime de 3,56 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 209: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 209 une prime de 1,34 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 207.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 207.00 (industrie chimique) une prime de 0,16 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 145: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 145 (les entreprises horticolas) une prime de 1% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 144.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 144.00 (l'agriculture) une prime de 1% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 143.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 143.00 (pêche maritime) une prime de 0,82 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 142.01: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 142.01 (récupération de métaux) une prime de 1,19 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 132.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 132.00 (travaux techniques agricoles et horticolas) une prime de 1,23% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 130.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 130.00 (imprimerie, arts graphiques et journaux) une prime de 0,35 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de

salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 127.00 et de la CP 127.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 127.00 et de la CP 127.02 (commerce de combustibles) une prime de 1,98 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 126.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 126.00 (l'ameublement et l'industrie transformatrice du bois) une prime de 0,45% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 121.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 121.00 (entreprises de nettoyage et de désinfection) une prime de 1,13% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 118: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 118 (industrie alimentaire) une prime de 1,09% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2016 inclus. Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 117.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 117.00 (industrie et commerce du pétrole) une prime de 0,61 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 116.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 116.00 (industrie chimique) une prime de 0,15 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Augmentation de la prime pension de la CP 149.04: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.04 (commerce du métal) une prime de 1,39 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Augmentation de la prime pension de la CP 149.03: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.03 (les métaux précieux) une prime de 0,53 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Augmentation de la prime pension de la CP 149.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.02 (carrosserie) une prime de 1,45 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 149.01: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.01 (électriciens: installation et distribution) une prime de 1,39 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Augmentation de la prime pension de la CP 133.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 133.02 (tabac à fumer, à mâcher et à priser) une prime de 1,80 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2016 inclus.

Autres : Augmentation de la prime pension de la CP 120.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 120.02 (préparation du lin) une prime de 0,53 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2016 inclus.

Autres : Augmentation de la prime pension de la CP 112.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 112.00 (entreprises de garage) une prime de 1,19 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Augmentation de la prime pension de la CP 111.03: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 111.03 (les entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques) une prime de 1,51% de sa rémunération brute. La prime est octroyée

	à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus. Autres : Augmentation de la prime pension des CP's 111.01 et 111.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant des CP's 111.01 et 111.02 (fabrication métallique) une prime de 1,51% (si situées dans les provinces flamandes et l'entreprise de Fabricom) et 1,38% (si situées dans les provinces wallonnes et la Région de Bruxelles-Capitale) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus. Autres : Réduction de la prime pension de la CP 106.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 106.02 (industrie du béton) une prime de 0,82 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus. Autres : De nouveau introduction de la prime pension de la CP 124.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 124.00 (construction) une prime de 0,16 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus. Autres : Augmentation de la prime pension de la CP 133.03: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 133.03 (cigares et cigarillos) une prime de 1,79 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2016 inclus.		
323.00	Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques 1) Augmentation CCT. L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation. 2) Indexation.	Sal. précéd. x 1,005 Sal. précéd. x 1,0043	(S) (A)
324.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.		
333.00	Commission paritaire pour les attractions touristiques	Sal. précéd. x 1,0043	(A)
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité Augmentation CCT : Uniquement pour les travailleurs barémisés. CCT garantie des droits. Nouveaux statuts. Indexation. CCT garantie des droits. Nouveaux statuts. Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.	Sal. précéd. x 1,00375 Sal. précéd. x 1,00375 Sal. précéd. x 1 ou traitements de base janvier 2016 x 1,0066 Sal. précéd. x 1 ou traitements de base janvier 2016 x 1,0066	(A) (A) (S) (S)
329.02	Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne Autres : Uniquement pour les établissements et services subventionnés par le FESC jusqu'au 31.12.2014, repris et subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance à partir du 01.01.2015 (concernant: l'accueil extrascolaire, l'accueil extrascolaire flexible, l'accueil d'enfants malades, l'accueil d'urgence, l'accueil petite enfance flexible). Octroi d'une prime exceptionnelle. Montant pour 2015: 1.000 EUR au maximum de la différence entre les rémunérations payées en 2015 (salaire mensuel, pécule de vacances, prime de fin d'année) et les barèmes (supérieurs) appliqués par l'ONE et prévus par la CCT du 21.12.2015. Paiement au plus tard le 31.01.2016.		
340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques Employés en service à partir du 01.04.2014. Les ouvriers. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1,0043 Sal. précéd. x 1	(S) (A)

341.00	Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement	Sal. précéd. x 1,0043	(A)
	Autres : Introduction d'une classification de fonctions avec salaires barémiques correspondants.		(S)

Explication code

- (A)** 'Tous les salaires': la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** 'Salaires minimum': la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** 'Salaires échelles': la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** 'Salaires réels': la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** 'Salaire au niveau': la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois de décembre 2015

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	101,48	124,21
Indice de santé	102,23	123,46
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,66	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 janvier:

1) En général

Païement de la 3^{ième} provision ONSS du 4^{ième} trimestre 2015, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 janvier:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de décembre 2015. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.060 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} janvier 2016.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com